

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 MAI 1834.

Rapport de la section centrale sur l'article 88 de la loi provinciale et sur les amendemens proposés.

MESSIEURS ,

La section centrale a examiné de nouveau l'art. 88 du projet, les amendemens qu'elle vous avait déjà proposés, et ceux qui ont été proposés dans la discussion publique.

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 3, elle persiste à en proposer la suppression.

Le paragraphe 1^{er}, dont le but est de donner une garantie contre les lenteurs des bureaux, présenterait dans son application des difficultés réelles.

Ainsi, par exemple, il serait difficile de prévoir les retards auxquels peut donner lieu l'approbation du budget, lorsque le gouvernement se trouvera obligé de porter d'office les allocations nécessaires pour les dépenses obligatoires. De même, les projets de travaux à entreprendre par les provinces peuvent exiger de plus longues informations.

D'autre part, ce paragraphe est en opposition avec l'esprit de l'article précédent, qui soumet à l'approbation *expresse* du gouvernement les actes les plus importants des conseils.

La disposition du paragraphe 3, qui accorde une indemnité aux tiers, pour le cas où le gouvernement annulerait des actes devenus légalement exécutoires par l'effet de son silence, était une conséquence du paragraphe 1^{er}, qui introduisait une approbation de plein droit après un certain délai; cette seule considération suffit pour le supprimer également.

Le paragraphe 2 de l'art. 88 porte :

« Le Roi peut en tout temps annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions. »

La section centrale, adoptant cette disposition, y avait fait l'amendement suivant :

« Néanmoins, lorsque l'annulation de ces actes suppose l'interprétation de la loi par voie d'autorité, le Roi n'a que le droit de les suspendre ; en cas de suspension, le gouvernement présentera un projet de loi interprétative aux Chambres, dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans la prochaine session.

» Les arrêtés royaux, portant annulation ou suspension, seront motivés et insérés au *Bulletin officiel*. »

L'amendement de M. d'Hoffschmidt consiste à substituer les expressions *qui sont contraires aux lois ou à la constitution*, à celles : *qui sortent de leurs attributions ou blessent l'intérêt général*.

Ces dernières expressions étant consacrées par la constitution, la section centrale a cru devoir les conserver.

Aucun autre amendement n'a été proposé sur ce paragraphe.

Néanmoins la section centrale s'est occupée d'une nouvelle rédaction pour répondre aux désirs de la Chambre.

D'après cette nouvelle rédaction, le Roi n'a le droit d'annuler que pendant le délai fixé par l'art. 112, déjà voté par la Chambre.

Le Roi peut proroger la suspension autorisée par l'article 112, à charge de présenter dans ce cas un projet de loi aux Chambres.

Les actes qui n'auront point été annulés dans le délai fixé à l'article 112, ne pourront l'être que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux seront motivés et insérés au *Bulletin officiel*.

Les conseils provinciaux ne pourront refuser de se conformer à ces arrêtés.

Il faut d'abord remarquer que, d'après le projet du gouvernement, ni d'après celui de la section centrale, le Roi n'a pas le droit d'annuler les actes qu'il a expressément approuvés.

Il faut également remarquer que les actes les plus importants étant soumis à l'approbation du Roi, le droit d'annulation ne sera pas d'une application fréquente.

§ PREMIER.

Le droit d'annuler en tout temps, accordé au Roi, était mitigé dans le projet par l'obligation d'accorder une indemnité aux tiers conformément au paragraphe 3, mais divers motifs déjà énoncés dans le premier rapport ayant décidé la suppression de ce paragraphe, la faculté d'annuler, accordée au Roi, doit être bornée au délai fixé par l'article 112.

L'art. 149 de la loi fondamentale auquel le paragraphe en discussion doit son origine portait :

« Le Roi peut suspendre ou annuler les actes des états provinciaux qui » seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général. »

L'on voit que les mots *en tout temps* ne se trouvent point dans cet article.

Cet article avait reçu son complément par les dispositions suivantes :

L'art. 65 du règlement pour la formation des états porte que les attributions du gouverneur, relativement à l'assemblée des états, sont déterminées par une instruction particulière.

L'art. 27 de l'instruction du 15 décembre 1820 porte que lorsque les gouverneurs trouvent une résolution des états contraire, soit aux lois, soit à l'intérêt commun du royaume, ils refusent provisoirement leur signature et demandent les ordres du Roi.

Il résulte de cette instruction que c'était avant que l'article eût reçu son complément par la signature du gouverneur en qualité de président, qu'il y avait lieu de recourir au Roi.

§ 2.

La section centrale avait, dans son premier amendement, introduit la suspension, parce que, dans son opinion, lorsqu'il y a obscurité réelle, silence ou insuffisance de la loi, le gouvernement doit s'adresser au pouvoir législatif, attendu que l'institution provinciale doit être réglée par la loi, et qu'en principe l'interprétation de la loi appartient au législateur.

Il restait à examiner si l'on déterminerait dans la loi même les cas dans lesquels le gouvernement serait tenu de recourir au pouvoir législatif; mais il a paru impossible de déterminer ces cas sans s'exposer à de graves inconvénients; c'est donc au gouvernement qu'est laissée l'appréciation des cas où il trouvera prudent de se borner à la suspension des actes : la responsabilité ministérielle, l'intérêt même du gouvernement de s'étayer de l'appui du pouvoir législatif plutôt que de s'exposer au reproche fondé d'envahissement, sont des garanties suffisantes; c'est dans ce même esprit qu'était rédigé le premier amendement proposé par la section centrale. Il n'y a aucune analogie entre le cas où il peut y avoir lieu à recourir à l'interprétation législative en cette matière, et les cas où l'interprétation législative est requise en matière judiciaire; il était donc impossible d'admettre dans cette loi des règles semblables à celles qui se trouvent dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Il est à remarquer que l'article 149 de la loi fondamentale donnait également au Roi le double droit d'annuler et de suspendre les actes des états provinciaux.

§ 3.

Le paragraphe 3 du nouvel article proposé par la section centrale accorde au pouvoir législatif le droit d'annuler les actes des conseils même, après les délais fixés par l'article 112; c'est une garantie d'ordre qui ne paraît point susceptible d'abus. Si, dans ce cas, il y a lieu de statuer en faveur de la conservation des intérêts des tiers, la loi y pourvoira.

§ 4.

L'obligation de motiver les arrêtés et de les insérer au *Bulletin officiel*, n'a été l'objet d'aucune objection.

§ 5.

Le dernier paragraphe prescrit aux conseils de se conformer aux arrêtés royaux portant annulation ou suspension de leurs actes.

Ce principe avoit paru tellement évident à la section centrale qu'elle avait cru inutile d'en faire l'objet d'une disposition de la loi; néanmoins des doutes s'étant élevés, elle n'a fait aucune difficulté d'introduire expressément cette disposition dans l'article.

En conséquence, la section centrale a adopté la rédaction suivante :

ART. 88.

Le Roi peut, dans le délai fixé par l'article 112, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Lorsque, pour l'annulation d'un acte d'un conseil provincial, le Roi juge qu'il y a lieu de recourir à l'intervention du pouvoir législatif, il peut proroger la suspension indéfiniment. Dans ce cas, il présente un projet de loi aux Chambres dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans leur première session.

Les actes des conseils provinciaux qui n'auront point été annulés par le Roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension, seront motivés et insérés au *Bulletin officiel*.

Les conseils provinciaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

Le président,

RAYKEM.

Le rapporteur,

DE THEUX.